

**Loi modifiant la loi générale sur
les contributions publiques (LCP)**
(Abolition du droit de timbre)
(12209)

D 3 05

du 27 avril 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

**Titre III Droits de succession et d'enregistrement
de la 1^{re} partie (nouvelle teneur)**

Art. 217, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le préposé à l'office des faillites est tenu de communiquer immédiatement
à l'administration de l'enregistrement le montant du solde actif revenant aux
ayants droit.

Art. 219, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'administration de l'enregistrement peut procéder à la taxation d'office de
la succession si l'ayant droit ou son mandataire, après avoir reçu la demande
par avis recommandé, ne remet pas sa déclaration dans le délai imparti.

³ L'administration de l'enregistrement procède à la taxation d'office d'après
les renseignements et indications dont elle dispose.

Art. 263, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Aucun droit d'enregistrement n'est perçu sur ce cautionnement.

³ Les mesures prévues aux articles 218, 219 et 220 de la présente loi sont
applicables par analogie au recouvrement du droit d'enregistrement.

Chapitre II du titre III de la 1^{re} partie (abrogé)

Art. 269 à 286 (abrogés)

Art. 287, lettre a (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat fixe :

- a) l'organisation des bureaux de l'enregistrement;

Art. 288 Conseil d'Etat, pouvoir de transiger (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat est autorisé à transiger sur la quotité des amendes encourues pour droits d'enregistrement et de succession.

Art. 2 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 4 Exemptions (nouvelle teneur)

Toutes les opérations de la caisse sont exemptes des droits d'enregistrement.

* * * *

² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 10 (nouvelle teneur)

¹⁰ L'inventaire dressé par le département est conservé auprès de celui-ci. Une expédition de l'inventaire dressé par le notaire est remise au département, si celui-ci le demande.

* * * *

³ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les droits de succession sont un impôt perçu par l'administration de l'enregistrement et des droits de succession, ci-après dénommée : administration de l'enregistrement.

Remplacement général

L'appellation « administration de l'enregistrement et du timbre » est remplacée par l'appellation « administration de l'enregistrement ».

Art. 39 (abrogé)

* * * *

⁴ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les droits d'enregistrement sont un impôt qui frappe toute pièce, constatation, déclaration, condamnation, convention, transmission, cession et en général toute opération ayant un caractère civil ou judiciaire, dénommées dans la présente loi : « actes et opérations », soumises soit obligatoirement soit facultativement à la formalité de l'enregistrement; ils sont perçus par l'administration de l'enregistrement et des droits de succession du canton de Genève (ci-après : administration de l'enregistrement).

Remplacement général

L'appellation « administration de l'enregistrement et du timbre » est remplacée par l'appellation « administration de l'enregistrement ».

Art. 153 (abrogé)

* * * *

⁵ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 147, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :

- b) les droits d'enregistrement;

* * * *

⁶ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 32 (abrogé)

* * * *

⁷ La loi instituant le dépôt légal, du 19 mai 1967 (I 2 36), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre e (nouvelle teneur)

Sont exemptés du dépôt légal :

- e) les affiches non illustrées;

* * * *

⁸ La loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (L 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 128 (abrogé)

* * * *

⁹ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Art. 88 (abrogé)

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.